

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 04 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL

BP n 6
Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : 12-CRARC-2023-131
Code AIOT : 0006802479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement SOBEGAL implanté Zone artisanale de Calmont lieu-dit Pisse Co sur le territoire de la commune de Calmont (12450). L'inspection a été annoncée le 17 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL
- Zone artisanale de Calmont lieu-dit Pisse Co 12450 Calmont
- Code AIOT : 0006802479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL, dont le siège social est situé à Lacq, exploite depuis le 24 février 1972 sur la commune de Calmont des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane).

Les installations sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 2 mars 2015 et 8 octobre 2020. L'activité est soumise au régime de l'autorisation et le site relève du statut Seveso seuil haut de part l'activité de stockage de GPL.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2022 fixe le montant des garanties financières mutualisées à 255 861 euros TTC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle de la conformité du site à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, notamment :

- dispositif évitant le sur-remplissage ;
- détecteurs gaz et de flamme ;
- soupapes ;
- organes de fermeture.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Soupape	Arrêté Ministériel du 02/01/2008 Article 3	Lettre de suite	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositif évitant le sur-remplissage	Arrêté Ministériel du 02/01/2008 Article 2
3	Détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 02/01/2008 Article 6
4	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 02/01/2008 Article 7
5	Organes de fermeture	Arrêté Ministériel du 02/01/2008 article 8
6	Détection de flamme	Arrêté Ministériel du 02/01/2008 Article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité de stockage de GPL.

L'inspection a relevé 1 non conformité, pour laquelle des actions correctives doivent être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif évitant le sur-remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif évitant le sur-remplissage
Prescription contrôlée : Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers. Deux seuils de sécurité sont fixés : • un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; • un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.
Constats : Les réservoirs de GPL sont équipés de 2 jaugeurs permettant de mesurer en continu le niveau de la surface de la phase liquide : un jaugeur d'exploitation (flotteur) et un jaugeur de sécurité (radar) assurant la redondance des données d'information. En exploitation, les jaugeurs sont réglés pour limiter le taux de remplissage à 80 % du volume du réservoir. Les seuils de sécurité "haut" et "très haut" sont respectivement fixés par l'exploitant à 85 et 90 % du volume du réservoir. Le dépassement du seuil : • "haut" entraîne l'arrêt des pompes et des compresseurs empêchant ainsi tout approvisionnement ; • "très haut" entraîne l'activation des moyens d'arrosage sur les réservoirs et au niveau de l'aire de chargement/déchargement des camions. Ces dispositifs de sécurité sont testés 1 fois par an par un organisme habilité et des tests d'asservissement sont réalisés en interne par l'exploitant. Le dernier contrôle a eu lieu les 26 et 27 avril 2023 et n'ont fait l'objet d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Soupape

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Soupape
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n — 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.
Constats : Chaque réservoir est équipé en partie supérieure de : • 2 dispositifs de mesure de pression (manomètres à aiguille et analogique) ; • 3 soupapes montées en parallèle sur un collecteur unique. Elles sont tarées à une pression de 16 bar correspond à la pression maximale de service des réservoirs. Selon les documents justificatifs fournis par l'exploitant, les soupapes ont été dimensionnées pour évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas 18,7 bar ce qui correspond à plus de 16,8 % de la pression maximale en service.
Observations : L'exploitant fournira les justificatifs permettant de s'assurer que les soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas 17,6 bar, soit 10 % de la pression maximale de service du réservoir (16 bar).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.
Constats : Le site dispose de 11 détecteurs de gaz de marque OLDHAM destinés à la mesure des gaz inflammables. Ils sont principalement répartis autour des réservoirs et de l'aire de chargement/déchargement. Un plan de synthèse figurant dans le POI indique l'emplacement des détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : I. — En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. II. — En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
Constats : Les détecteurs de gaz sont calibrés de la façon suivante : • déclenchement du seuil d'alarme à 20 % de la LIE avec activation de la sirène POI ; • déclenchement du seuil de sécurité à 50 % de la LIE entraînant la mise en sécurité du site (arrêt des pompes et des compresseurs), l'activation des moyens d'arrosage incendie sur les réservoirs et au niveau de l'aire de chargement/déchargement, la fermeture des clapets internes aux réservoirs et des vannes extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organes de fermeture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de fermeture
Prescription contrôlée : Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive : • l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ; • l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance. Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.
Constats : Les réservoirs de GPL sont dotés de deux lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir : • une ligne pour le soutirage (du réservoir au camion-citerne petit porteur) équipé d'un clapet de fond interne au réservoir à actionnement hydraulique et d'une vanne d'isolement à actionnement pneumatique ; • une ligne pour le remplissage du réservoir (du camion-citerne gros porteur au réservoir) équipé d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'isolement à actionnement pneumatique. Les vannes d'isolement à actionnement pneumatique sont actionnées automatiquement par les détecteurs de gaz et/ou les détecteurs de flamme. Les autres lignes (phase gazeuse) sont équipées au minimum d'une vanne pneumatique actionnée automatiquement par les détecteurs de gaz et/ou les détecteurs de flamme. Tous ces organes de sécurité peuvent être manœuvrables à distance après actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de flamme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de flamme
Prescription contrôlée : Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de refroidissement lorsque celui-ci est mis en place en application des dispositions de l'article 11 ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné. En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.
Constats : Le site dispose de 5 détecteurs de flamme de marque SPECTREX équipés de capteurs à infrarouges orientés ainsi : • 1 préférentiellement vers la zone dédiée aux postes de déchargement des camions gros porteur ; • 1 préférentiellement vers la zone dédiée aux postes de chargement des camions petit porteur ; • 3 préférentiellement vers la pomperie et les réservoirs aériens. L'arrosage automatique et la sirène POI se déclenchent dès la détection de flamme sur un seul détecteur feu. L'arrosage des réservoirs peut être commandé à distance par les boutons d'arrêt d'urgence et le débit d'arrosage pourrait être modulé depuis le poste des GMPI (groupes moto-pompes incendie) en régulant la pression.
Type de suites proposées : Sans suite